

CAHIER DE PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Pour le projet de loi relatif à l'Industrie Verte



DÉCLIC

Amendement 1 - Mettre en œuvre un plan d'économie circulaire obligatoire pour toute entreprise du secteur industriel d'une taille minimale

ARTTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4A, insérer l'article suivant

Après l'article L. 541-9-10 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Toute entreprise du secteur industriel dont le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'économie circulaire décliné pour chacun de ses sites industriels.

Ce plan a notamment pour objectifs de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître le réemploi, le recyclage, l'utilisation de matières biosourcées durables et la recyclabilité des produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national. Il étudie les opportunités de symbiose industrielle et les possibilités de circularité dans les processus industriels.

Ce plan est révisé tous les trois ans et doit être adopté pour la première fois au plus tard un an après promulgation de la loi n°.

Il comporte un bilan du plan précédent et définit les objectifs et les actions d'économie circulaire qui seront mises en œuvre par l'entreprise durant les cinq années à venir.

Ces plans sont rendus publics.

Les modalités d'élaboration et de sanctions sont fixées par décret en conseil d'Etat. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à assurer une véritable économie circulaire intégrée au sein des sites industriels. Établir une stratégie et une planification à l'échelle de l'entreprise permettra de faciliter et compléter la mise en place des plans d'économie circulaire territoriaux.

La publication de ces plans permettra d'assurer la transparence et l'efficacité des efforts mis en œuvre par les acteurs industriels.

Le présent amendement est proposé par l'association Décllic Collectif.

Amendement 2 - Mettre en œuvre une écoconception des produits industriels afin d'en assurer la durabilité et de réduire la pression sur les ressources

ARTTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4A, insérer l'article suivant

L'article L. 541-10-12 du Code de l'Environnement est ainsi modifié :

A la première phrase du premier alinéa, après les mots

« Tout producteur mentionné à l'article L. 541-10-1 »

sont insérés les mots :

« et tout autre acteur industriel d'une taille minimale définie par décret. »

Exposé des motifs

Tous les acteurs industriels ne sont pas concernés par une REP (Responsabilité Elargie du Producteur) et ne sont donc pas soumis par extension à l'obligation de la loi AGEC d'établir un plan de prévention et d'économie circulaire

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041569472).

Cet amendement vise donc à inclure dans le périmètre de cette mesure toutes les entreprises industrielles afin de les obliger à agir pour l'éco-conception de leurs produits.

Le présent amendement est proposé par l'association Déclic Collectif.

